La conduite générale, au travail et en dehors

La norme 1.5 de l'OPAO : le comportement illégal, la capacité compromise, le respect envers collègues et étudiants, et la conduite scandaleuse, déshonorante, non professionnelle ou indigne, avec la politique de l'OPAO sur l'aptitude à exercer.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 La norme 1.5 en quatre lignes

1. Abstenez-vous de tout **comportement illégal** susceptible de compromettre votre aptitude à exercer (1.5.1).
2. N'exercez pas si vous êtes censé savoir que votre capacité est **compromise** (1.5.2).
3. Traitez **avec respect** les employés, collègues, étudiants et autres personnes associées à votre travail ou vos études (1.5.3).
4. Abstenez-vous **en tout temps** de toute conduite que les inscrits considéreraient raisonnablement comme scandaleuse, déshonorante, non professionnelle ou indigne (1.5.4).

2 Dans l'exercice, ou en dehors

- Scandaleuse, déshonorante ou non professionnelle : un comportement **dans l'exercice de la profession** qui va au-delà de la discrétion légitime ou des erreurs de jugement (Règl. 317/12, disp. 52).
- Conduite indigne : un comportement qui n'est **pas lié à l'exercice** et jette un doute sur votre intégrité ou porte atteinte à la réputation de la profession (disp. 53), en ligne compris.
- Elle est généralement liée à la **malhonnêteté** (la fraude) ou à un abus de confiance grave (l'abus à l'égard d'un enfant).
- Elle **n'inclut pas** un comportement banal de la vie personnelle, ni les aspects de votre identité protégés par la législation sur les droits de la personne.

3 Capacité compromise et incapacité

- Exercer en sachant ou en étant **censé savoir** qu'un état, un dysfonctionnement ou une substance compromet votre capacité est une faute (disp. 41).
- Ainsi, **surveillez** votre santé physique et mentale et demandez de l'aide au besoin.
- **Incapacité** : un état qui amène à souhaiter, dans l'intérêt du public, restreindre votre certificat ou que vous n'exerciez plus.

4 Conduite illégale

- Enfreindre une loi au Canada est une faute si la loi vise à protéger ou à promouvoir la **santé publique** (disp. 43 i).
- Ou si l'infraction se rapporte à votre **aptitude** à exercer (disp. 43 ii).
- Déclarations de culpabilité, accusations et conditions de mise en liberté : vous les déclarez **vous-même** (Code, art. 85.6.1 à 85.6.4; voir l'aide-mémoire sur la jurisprudence).

5 Ce que la politique de l'OPAO juge pertinent

- **Probablement pertinents** : malhonnêteté (fraude, plagiat); abus de confiance ou d'autorité, dont l'inconduite sexuelle; harcèlement ou manque de respect; négligence des obligations; services contraires à l'intérêt du client; discrimination fondée sur un motif du Code des droits de la personne; violence.
- **L'OPAO pèse** : la conduite dans l'exercice ou non, la confiance du public, le préjudice ou le risque, la répétition, l'intention, le temps écoulé, les remords, la prise de conscience et les mesures correctives, et les garanties comme la supervision.

6 Respecter la norme

- ☐ Exercez avec **intégrité** et professionnalisme.
- ☐ Tenez compte de l'impact de vos actes sur **la profession dans son ensemble**.
- ☐ Évaluez vos actes du point de vue d'un **groupe de pairs** de la profession.
- ☐ **Consultez** un(e) superviseur(e) clinique, un(e) consultant(e) de cas, une autre PA ou l'Ordre en cas de doute.

Les normes vous suivent hors du travail et en ligne : pas d'exercice avec une capacité compromise, déclarez vos propres accusations et, en cas de doute, consultez.

Sources officielles : OPAO, norme 1.5 : Conduite générale et OPAO, Policy on Suitability to Practise (2025, en anglais seulement) et Règl. de l'Ont. 317/12.
Condensé de Conduite professionnelle. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique, sans lien avec l'OPAO ni avec COMPASS.